

Gouvernement du Québec

Décret 759-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec en 2003-2004

ATTENDU QU'en vertu de l'article 356 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et 10 de cette loi, est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec affecte ses revenus propres aux services de formation qu'elle dispense ainsi qu'aux mandats et responsabilités émanant de son statut;

ATTENDU QUE dans son discours sur le budget 2000-2001, le gouvernement s'est engagé à assumer le coût du loyer payé par l'École nationale de police du Québec à la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2003-2004, d'une subvention de 5,6 M\$ destinée au coût du loyer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2003-2004, une subvention de 5,6 M\$ destinée au coût du loyer et ce, sous réserve de l'adoption des crédits par l'Assemblée nationale pour 2003-2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40932

Gouvernement du Québec

Décret 760-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel Sarrazin comme directeur du Service de police de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4), le gouvernement nomme le directeur du Service de police de la Ville de Montréal sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, qui consulte préalablement le conseil et la commission de la sécurité publique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 109 de cette charte, le mandat du directeur est d'au moins cinq ans, à moins que le ministre de la Sécurité publique ne recommande un terme différent, et il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 202 de cette charte, le Service de police de la Ville de Montréal institué par cette charte succède à celui institué par la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2) et le directeur du service de police institué par cette loi devient, sans autre formalité, le directeur du Service de police de la Ville de Montréal institué par cette charte, aux mêmes fonctions et avec les mêmes droits et privilèges;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1171-98 du 9 septembre 1998, modifié par le décret numéro 1190-98 du 16 septembre 1998, monsieur Michel Sarrazin était nommé directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal pour un mandat venant à expiration le 17 septembre 2003, qu'il est devenu, le 1^{er} janvier 2002, directeur du Service de police de la Ville de Montréal et qu'il y a lieu de pourvoir au renouvellement de son mandat;

ATTENDU QUE les consultations prévues à l'article 108 de cette charte ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Michel Sarrazin soit nommé de nouveau directeur du Service de police de la Ville de Montréal pour un mandat de trois ans à compter du 18 septembre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40933